

Recueil Dalloz 2008 p. 555

Dernières conclusions déposées le jour de l'ordonnance de clôture

Arrêt rendu par Cour de cassation, 3e civ.

23 janvier 2008

n° 06-18.126 (n° 62 FS-P+B)

Sommaire :

Aux termes de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Une société civile immobilière, propriétaire de divers lots dans un immeuble en copropriété donnés à bail commercial à une société, lui a, par acte du 31 octobre 2002, signifié un congé avec refus de renouvellement sans indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes. La société a assigné la bailleuse en contestation des motifs de ce congé.

Pour rejeter les demandes de la société, la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées par cette société le 2 mai 2006.

En statuant ainsi, alors que la société avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 10 mai 2006, jour de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel a violé le texte précité.

Demandeur : No Name's Bar (Sté)

Défendeur : Colorado (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 1re ch. D 7 juin 2006 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure civile - art. 954

Mots clés :

APPEL CIVIL * Conclusions d'appel * Conclusions récapitulatives * Ecriture précédente * Abandon * Dernières conclusions

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010